



Date de publication : 16 janvier 2025

Décisions de Bureau :

- Attribution des marchés de travaux de réaménagement du Pôle enfance-ludothèque de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac
- Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du Puy Mary pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire de Lascelles, Saint-Cirgues-de-Jordanne et Mandailles-Saint-Julien
- Politique de la Ville – NPNRU – Maison du Projet – Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux de la Ville d'Aurillac au profit de l'Agglomération d'Aurillac
- Acquisition de colonnes pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles pré-équipées pour un futur passage en tarification incitative et acquisition de colonnes pour les emballages, les papiers et le verre - Demande de subvention DSIL 2025
- Acquisition de surfaces de bureaux à Aurillac pour les besoins des services communautaires - 1 rue Pasteur - 1er étage - éléments complémentaires

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2025_006 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PÔLE ENFANCE-LUDOTHÈQUE DE LA MÉDIATHÈQUE DU BASSIN D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence n° 24-120968 envoyé au BOAMP le 23 octobre 2024 ;

Considérant les sept offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Vu les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le mercredi 18 décembre 2024 pour les lots 1, 2 et 4 ;

Vu l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le mercredi 8 janvier 2025 pour le lot 3 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°1 « Plâtrerie, peinture, panneaux acoustiques » à la SAS ROQUES, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global forfaitaire de 54 476,19 € HT ;
- d'attribuer le lot n°2 « Menuiserie intérieure bois – Mobilier » à la SAS MAZET ET FILS, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global forfaitaire de 30 973,00 € HT correspondant à l'offre négociée d'un montant de 32 433,00 € HT, de laquelle est déduite la moins-value « bois frêne » d'un montant de 1 460,00 € HT en remplacement d'une prestation en « bois chêne » ;
- d'attribuer le lot n°3 « Revêtement de sol souple » à la SARL S.AU.REV, domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global forfaitaire de 31 783,60 € HT ;
- d'attribuer le lot n°4 « Électricité, chauffage, ventilation » à la Société JORDANNE SERVICES ELECTRICITE, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global forfaitaire de 40 000,00 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 janvier 2025

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2025_007 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PUY MARY POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DES SENTIERS DE RANDONNÉE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LASCELLES, SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE ET MANDAILLES-SAINT-JULIEN

Le Bureau Communautaire en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2022_085 du 25 avril 2022 portant sur la convention d'entretien des sentiers de randonnée avec le Syndicat Mixte du Puy Mary ;

Vu la position du Syndicat Mixte du Puy Mary en matière d'entretien des sentiers situés sur le territoire des communes de Lascelles, Saint-Cirgues-de-Jordanne et Mandailles Saint-Julien ;

Considérant que chaque sentier d'intérêt communautaire fait l'objet d'un entretien assuré par les services de la CABA ou par des moyens extérieurs comme ceux du Syndicat Mixte du Puy Mary avec lequel la CABA signe une convention, ou d'autres intervenants sous forme conventionnelle ou contractuelle ;

Considérant que, pour les sentiers situés sur le territoire des Communes de Lascelles, Saint-Cirgues-de-Jordanne et Mandailles Saint-Julien, il est proposé une convention entre la CABA et le Syndicat Mixte du Puy Mary, prévoyant une participation financière de l'intercommunalité, afin de garantir une qualité homogène de l'entretien des sentiers et de répondre aux exigences de la pratique de la randonnée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire ;

DÉCIDE :

- de valider le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre le Syndicat Mixte du Puy Mary et la CABA, pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire sur le territoire des Communes de Lascelles, Saint-Cirgues-de-Jordanne et Mandailles-Saint-Julien, en faisant notamment apport d'une subvention annuelle de 38 500 € pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, dont le projet est joint en annexe ;

- de signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 janvier 2025

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2025_008 : POLITIQUE DE LA VILLE – NPNRU – MAISON DU PROJET – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE LA VILLE D'AURILLAC AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (et en particulier le paragraphe III de son article 2) prévoyant, de manière très opérationnelle, la mise en place, pour chaque projet de renouvellement urbain, d'une « maison du projet » spécifiquement dédiée à la co-construction avec les habitants ;

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier prioritaire de Marmiers, signée le 8 juin 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2022_134 du Bureau Communautaire du 4 juillet 2022 approuvant et autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux de la Ville d'Aurillac au profit de la CABA ;

Considérant que la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier prioritaire Marmiers, signée le 8 juin 2020, prévoit la mise en place de la Maison du Projet sur le quartier ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville d'Aurillac a mis à disposition de l'Agglomération d'Aurillac une partie des locaux du rez-de-chaussée de l'ancien centre social de Marmiers (10 rue Raymond Cortat 15000 Aurillac), d'une surface de 195,79 m² ;

Considérant que la convention de mise à disposition de cet équipement, qui a été signée le 7 juillet 2022 en ce sens, est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler ladite convention de mise à disposition de cet équipement pour la mise en œuvre de la Maison du Projet ;

DÉCIDE :

- de valider le projet de convention de mise à disposition tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition entre l'Agglomération d'Aurillac et la Ville d'Aurillac ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 janvier 2025

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2025_009 : ACQUISITION DE COLONNES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES PRÉ-ÉQUIPÉES POUR UN FUTUR PASSAGE EN TARIFICATION INCITATIVE ET ACQUISITION DE COLONNES POUR LES EMBALLAGES, LES PAPIERS ET LE VERRE - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2025

Le Bureau Communautaire en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2022_141 en date du 15 décembre 2022 portant demande de subventions en vue de l'instauration de la Taxe d'Élimination des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) pour le financement du service public communautaire de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), par la délibération citée supra, s'est engagée à modifier les modalités de collecte des déchets afin d'améliorer le taux de tri en lien avec l'extension des consignes de tri déployée depuis le 1^{er} janvier 2023, tout en préparant l'évolution de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles qui sera effectuée, à terme, sur une majorité du territoire via des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées ;

Considérant que ces modifications ont pour objectif de réduire la production d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) à la source (chez l'utilisateur), en favorisant l'accès à des plateformes où serait présent un nombre adéquat de colonnes pour les RSHV, le verre et pour les OMr et que cette amélioration du tri ne peut passer que par la densification des dispositifs de pré-collecte (colonnes) et des regroupements de points de collecte existants pour les zones rurales, ainsi que par une bascule progressive de la collecte des OMr des bacs vers les colonnes ;

Considérant que l'ensemble des modifications proposées fait l'objet d'une concertation avec les élus et les usagers, en mettant en corrélation les flux de circulation, les emplacements existants, les tonnages mesurés, les vitesses de remplissage et les fréquences de collecte observées sur les dernières années afin de dimensionner et de positionner au mieux les nouveaux points de regroupement ;

Considérant que ce travail d'analyse est réalisé par le Service Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de l'Agglomération qui s'appuie sur les études menées en 2022 et 2023 en vue d'un futur passage en tarification incitative sur le territoire ;

DÉCIDE :

- d'approuver la réalisation de l'opération intitulée « *Acquisition de colonnes pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles pré-équipées pour un futur passage en tarification incitative et acquisition de colonnes pour les emballages, les papiers et le verre* », pour un montant total prévisionnel de dépenses de 1 147 000 € HT ;
- de solliciter le soutien financier de l'État dans le cadre de la DSIL 2025 à hauteur de 401 450 €, soit 35 % du montant total de l'opération ;
- de solliciter tout autre soutien financier mobilisable ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 janvier 2025

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2025_010 : ACQUISITION DE SURFACES DE BUREAUX À AURILLAC POUR LES BESOINS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES - 1 RUE PASTEUR - 1ER ÉTAGE - ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le Bureau Communautaire en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2024_291 adoptée en séance du 9 décembre 2024 : « acquisition de surfaces de bureaux à Aurillac pour les besoins des services communautaires – 1 Rue Pasteur - 1^{er} étage » ;

Considérant que, pour mener à bien cette acquisition et notamment pour les besoins des rédacteurs de l'acte authentique, il est nécessaire d'apporter des précisions quant à la désignation des locaux, précisions non portées sur la décision susvisée ;

Considérant que les locaux que la Collectivité souhaite acquérir au 1 Rue Pasteur - 1^{er} étage correspondent aux lots 30 (1^{er} étage), 31 (1^{er} étage), 19 (archives en sous-sol), 20 (archives en sous-sol), 54 (parking), 63 (parking), 75 (lot en sous-sol), moitié indivise du lot 74 (lot en sous-sol) de la copropriété Rue Marie Maurel sise sur la parcelle AD 225 – Commune d'Aurillac et appartenant à la SCI Jean-Paul BOYER représentée par Monsieur Jean-Paul BOYER ;

DÉCIDE :

- de valider l'accord donné pour l'achat des locaux situés au 1^{er} étage du 1 Rue Pasteur sur la parcelle AD 225 à Aurillac au prix de 220 000 € incluant les frais d'agence, hors frais notariés et d'enregistrement estimés à 16 000 € en précisant que les locaux sont composés des lots suivants de la copropriété Rue Marie Maurel : lots 30, 31, 19, 20, 54, 63, 75 et moitié indivise du lot 74 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

- de dire que le montant à payer en 2025 sera imputé sur les crédits inscrits au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération -exercice 2025.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 janvier 2025